



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Président
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire

23, rue de Paris
02000 Etouvelles

commune.etouvelles@orange.fr

Le 29 octobre 2024

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Information relative à l'absence d'observations par l'autorité environnementale, suite à la consultation relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Etouvelles (Aisne)

N° d'enregistrement Garance :2024-8277

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi, le 12 septembre 2024, l'autorité environnementale pour avis sur le projet d'élaboration du PLU cité en objet.

Après en avoir délibéré collégialement le 29 octobre 2024, je vous informe que l'autorité environnementale ne produira pas d'avis avec observations en dehors des éléments mentionnés infra concernant la préservation des zones humides.

En matière de zones humides, le règlement graphique a cartographié les zones humides potentielles et le règlement écrit prévoit que « tout projet à l'intérieur de la zone humide devra présenter un périmètre précis des limites de la zone humide réelle. Une étude devra être annexée au projet avec les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ainsi que son impact sur le milieu si le code de l'environnement l'exige ».

Le rapport de présentation annonce une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les continuités écologiques pour répondre aux enjeux liés à la zone à dominante humide. Le document intitulé OAP semble cependant considérer que seuls les projets relevant de la rubrique 3.3.1.0¹ de l'article R.214-1 du code de l'environnement seraient tenus de délimiter des zones humides et, en cas de zones humides avérées, de mettre en œuvre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (page 9).

¹ Rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installatoin, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau:

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

En préalable, l'évaluation environnementale jointe n'a pas examiné la compatibilité du PLU en considérant le SDAGE en vigueur (2022-2027).

En l'état, le PLU ne préserverait les zones humides qu'en cas de projets relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau. Il n'empêcherait pas la destruction ou l'altération des zones humides concernées par des projets sur moins de 0,1 hectare, ce qui serait vraisemblablement le cas au vu du territoire et de l'emprise des parcelles concernées. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, au travers de son orientation 1.1 et des dispositions associées, prévoit que les documents de planification tels que les PLU préservent les milieux humides en se référant notamment aux dispositions et règles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du territoire. En l'absence de SAGE sur le territoire, et compte tenu de l'enjeu de préserver les zones humides, notamment pour assurer la résilience du territoire face aux conséquences du changement climatique, le PLU devrait être plus protecteur des zones humides. Il ne devrait pas favoriser le mitage des zones humides existantes en permettant des travaux sur des emprises inférieures à 0,1 hectare. Certaines de ces zones à dominante humide sont par ailleurs à proximité de la rivière l'Ardon, dans des secteurs peu urbanisés. Il conviendrait de ne pas augmenter l'artificialisation de terrains à proximité de la rivière dans le contexte du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus fréquents et plus intenses, conduisant notamment à des risques plus importants de débordement des cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la compatibilité du PLU avec le SDAGE en vigueur et de revoir les dispositions du PLU pour que ce dernier soit plus protecteur vis-à-vis des zones humides.

Le présent courrier sera joint au dossier d'enquête publique.

La présente information sera publiée sur le site internet de la MRAe Hauts-de-France.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Philippe GRATADOUR

Copies : Préfecture du département de l'Aisne
DREAL Hauts-de-France